

Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation

(2012/C 160/06)



Face nationale de la nouvelle pièce commémorative de 2 euros destinée à la circulation et émise par le Portugal

Les pièces en euros destinées à la circulation ont cours légal dans l'ensemble de la zone euro. Afin d'informer le public et toutes les parties concernées qui doivent manipuler les pièces, la Commission publie les caractéristiques des dessins de toutes les nouvelles pièces ⁽¹⁾. Conformément aux conclusions adoptées à ce sujet par le Conseil le 10 février 2009 ⁽²⁾, les États membres de la zone euro et les pays qui ont conclu un accord monétaire avec l'UE prévoyant l'émission de pièces en euros sont autorisés à émettre des pièces commémoratives en euros destinées à la circulation sous certaines conditions, notamment qu'il s'agisse uniquement de pièces de 2 euros. Ces pièces ont les mêmes caractéristiques techniques que les autres pièces de 2 euros, mais leur face nationale présente un dessin commémoratif hautement symbolique au niveau national ou européen.

Pays émetteur: Portugal

Sujet de commémoration: la désignation de Guimarães (ville du nord du Portugal) comme «capitale européenne de la culture 2012»

Description du dessin:

Trois grands symboles de Guimarães sont représentés: le roi Alphonse-Henri, son épée et une partie du château de la ville. À gauche, les armoiries portugaises et le nom du pays émetteur, le Portugal. En bas à droite, le logo «Guimarães 2012» et le nom de l'artiste: José de Guimarães.

L'anneau extérieur de la pièce représente les douze étoiles du drapeau européen.

Volume d'émission: 520 000

Date d'émission: juin 2012

⁽¹⁾ Voir le JO C 373 du 28.12.2001, p. 1, pour les faces nationales de toutes les pièces émises en 2002.

⁽²⁾ Voir les conclusions du Conseil «Affaires économiques et financières» du 10 février 2009 et la recommandation de la Commission du 19 décembre 2008 concernant des orientations communes pour les faces nationales et l'émission des pièces en euros destinées à la circulation (JO L 9 du 14.1.2009, p. 52).